

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 215.018 du 8 septembre 2011

A. 201.591/XV-1674

En cause : **la s.c.r.l. Le Prince**,
ayant élu domicile chez
Me Chr. DAILLIET, avocat,
chaussée de Wavre 150/1
1360 Perwez,

contre :

la ville de Namur,
ayant élu domicile chez
Me P. THIEL, avocat,
chaussée de la Hulpe 178
1170 Bruxelles

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 31 août 2011 par la s.c.r.l. «Le Prince», en ce qu'elle tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du 16 août 2011 de la ville de Namur d'attribuer la concession domaniale d'exploitation de la place du Marché aux Légumes pour les fêtes de Wallonie 2011-2013 à l'a.s.b.l. «Namur Aventure»;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 1^{er} septembre 2011 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 7 septembre 2011 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Chr. DAILLIET, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Mes P. THIEL et I. VAN KRUCHTEN, avocats, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. E. THIBAUT, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

Le conseil communal de Namur a approuvé le 27 juin 2011 le cahier des charges n° E1277 relatif à la concession domaniale pour l'exploitation de la place du Marché aux Légumes. Un avis de concession a été publié au *Bulletin des adjudications* et dans le journal *L'Avenir*; la date limite de remise des offres est le 26 juillet. Quatre offres ont été déposées, dont celle de la requérante et celle de l'a.s.b.l. «Namur Aventure». Le 16 août, le collège des bourgmestre et échevins a attribué la concession à l'a.s.b.l. «Namur Aventure» dont elle a estimé que l'offre était la plus intéressante. Il s'agit de la décision attaquée.

La Ville a notifié le 23 août à l'a.s.b.l. «Namur Aventure» que son offre avait été acceptée et l'a invitée à verser le montant de la redevance dans un délai de 15 jours. Elle a informé la requérante par courrier du 26 août que son offre n'a pas été retenue.

Considérant que selon l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, «La suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable»;

Considérant que s'il est vrai que l'article 65/15 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, permet au Conseil d'État de suspendre l'exécution des décisions prises par les autorités adjudicatrices sans que la preuve d'un risque de préjudice grave difficilement réparable ne doive être apportée, cette disposition ne s'applique qu'aux marchés qui sont visés par cette loi, à savoir certains marchés publics de travaux, de fournitures et de services d'un montant supérieur aux montants fixés par arrêté royal à partir desquels une publicité doit être organisée au niveau européen; qu'en l'espèce, le contrat attribué par la ville de Namur se présente comme une concession domaniale, et s'avère, à l'analyse, en être une pour partie, et pour partie une concession de services; qu'un tel contrat n'est pas visé par la loi du 24 décembre 1993, et le recours en suspension qui est formé contre la décision de le conclure n'est pas soustrait au droit commun établi par l'article 17 des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

Considérant que la décision du 16 août par laquelle la partie adverse a attribué la concession à l'a.s.b.l. «Namur Aventure» a été notifiée à celle-ci le 23 août; que cette notification a eu pour effet de faire naître un contrat entre les parties; qu'une suspension de la décision d'attribution du marché par le Conseil d'État n'entraînerait pas la suspension de ce contrat dès lors que la suspension de l'exécution d'un contrat est de la compétence exclusive des cours et tribunaux; que le préjudice allégué par la requérante n'existe plus à l'état de risque, mais est entièrement réalisé, quand bien même le contrat n'a pas encore été exécuté; que ce préjudice ne pourrait être évité par un arrêt de suspension du Conseil d'État; que cette constatation suffit pour rejeter la demande de suspension;

Considérant qu'une des conditions requises pour que le Conseil d'État puisse suspendre l'exécution de l'acte attaqué n'est pas remplie; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre des référés, le huit septembre deux mille onze, par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
Mme	N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA

M. LEROY